



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1029.2002.TREATIES-18 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ROTTERDAM, 10 SEPTEMBRE 1998

CORRECTION DU TEXTE ORIGINAL ANGLAIS DE LA CONVENTION ET DES EXEMPLAIRES
CERTIFIÉS CONFORMESⁱ

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 19 septembre 2002, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte original anglais de la Convention ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes, comme suit:

Alinéa d), paragraphe 1 de l'Annexe I du texte authentique anglais de la Convention

“(d) Code numbers: Chemical Abstracts Service (CAS) number, Harmonized System customs code and other numbers;”.

..... Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 20 septembre 2002

¹ Voir notification dépositaire C.N.846.2002.TREATIES-8 du 20 août 2002 (Proposition de corrections du texte original anglais de la Convention et des exemplaires conformes).



ROTTERDAM CONVENTION ON THE PRIOR
INFORMED CONSENT PROCEDURE FOR CERTAIN
HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES IN
INTERNATIONAL TRADE,
ADOPTED AT ROTTERDAM, NETHERLANDS,
ON 10 SEPTEMBER 1998

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ENGLISH TEXT OF THE ORIGINAL OF
THE CONVENTION AND OF
THE CERTIFIED TRUE COPIES

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade, adopted at Rotterdam, Netherlands, on 10 September 1998 (Convention),

WHEREAS it appears that paragraph 1, subparagraph (d) of Annex I of the original English text of the Convention contains an error,

WHEREAS the corresponding proposed correction has been communicated to all interested States by depositary notification C.N.845.2002.TREATIES-8 of 20 August 2002,

WHEREAS by 19 September 2002, the date on which the period specified for the notification of objections to the proposed correction expired, no objection had been notified,

HAS CAUSED the required correction as indicated in the depositary notification C.N.1029.2002.TREATIES-18 of 23 September 2002 to be effected in the English text of Annex I of the original of the Convention, which correction also applies to the certified true copies of the Convention established on 8 December 1998.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 23 September 2002.

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL, ADOPTÉE À ROTTERDAM (PAYS-BAS) LE 10 SEPTEMBRE 1998

PROCÈS-VERBAL DE RÉCTIFICATION
DU TEXTE ANGLAIS DE L'ORIGINAL
DE LA CONVENTION ET
DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée à Rotterdam (Pays-Bas) le 10 septembre 1998 (Convention),

CONSIDÉRANT que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Annexe I du texte original anglais de la Convention comporte une erreur,

CONSIDÉRANT que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.846.2002.TREATIES-8 du 20 août 2002,

CONSIDÉRANT qu'au 19 septembre 2002, la date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCÉDER dans le texte anglais de l'Annexe I de l'original de la Convention à la correction requise telle qu'indiquée dans la notification dépositaire C.N.1029.2002.TREATIES-18 du 23 septembre 2002, laquelle s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de la Convention établis le 8 décembre 1998.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 23 septembre 2002.

Hans Corell